



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

catégorie A

Question écrite n° 48770

## Texte de la question

M. Marc Francina interroge M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur les revendications du Syndicat national des directeurs généraux des services concernant le décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 paru au Journal officiel du 31 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'État en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ce décret prévoit la création d'un 9<sup>e</sup> échelon provisoire à l'indice 1015 du grade de directeur territorial. Les directeurs généraux des services s'interrogent sur cette mesure puisque l'indice sommital est créé pour un grade de la fonction publique territoriale et que ce grade est réservé aux seuls fonctionnaires de l'État. Il lui demande donc s'il envisage de répondre par la positive aux revendications des organisations syndicales de DGS et de modifier les termes de ce décret en envisageant de modifier le classement indiciaire des directeurs territoriaux en portant dès à présent à l'indice 1015 le dernier échelon de ce grade.

## Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux revendications du Syndicat national des directeurs généraux des services concernant le décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008. Ce décret relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'État a instauré une revalorisation de la grille indiciaire des conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, dont le 9<sup>e</sup> échelon (échelon provisoire) culmine désormais à l'indice brut 1015. Il convient de préciser que le statut de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ne constitue pas un grade mais un emploi fonctionnel. En effet, les fonctionnaires de l'État nommés en cette qualité sont détachés sur cet emploi pour une durée maximum de cinq ans renouvelable une fois (art. 7 du décret n° 2007-1315 du 6 septembre 2007). L'article 3 de ce décret précise que le bénéfice des échelons provisoires est subordonné à l'exercice des fonctions ayant conduit à une nomination dans un emploi fonctionnel. Si ces agents cessent d'exercer ces fonctions, une fois transférés aux collectivités territoriales, l'autorité territoriale prend une décision motivée mettant fin au classement sur un échelon provisoire dont ils bénéficiaient. L'échelon provisoire précité n'est accessible qu'aux seuls agents du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables répondant aux conditions fixées par le décret du 30 décembre 2008 précité et ne saurait servir de référence pour une modification statutaire à caractère pérenne. Les fonctionnaires titulaires du grade de directeur territorial ne peuvent donc bénéficier sur ce fondement d'un échelon sommital à l'indice 1015. S'agissant de la revalorisation de la carrière de directeurs territoriaux, un projet de réforme comportant une amélioration indiciaire dans le cadre d'un statut d'emploi avait été proposé en 2006, mais n'avait pas abouti, en raison de la position défavorable des membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, consultés le 19 avril 2006. Désormais, cette revalorisation devra s'inscrire dans le cadre, plus général, de la réflexion menée actuellement sur le renforcement de l'encadrement supérieur des collectivités territoriales.

## Données clés

**Auteur** : [M. Marc Francina](#)

**Circonscription** : Haute-Savoie (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 48770

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : Fonction publique

**Ministère attributaire** : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 mai 2009, page 4469

**Réponse publiée le** : 11 août 2009, page 7837